

le problème de la dette, éliminer les barrières commerciales, promouvoir la stabilité monétaire et favoriser la coopération scientifique et technique.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/127. Droit au développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* qu'elle a proclamé la Déclaration sur le droit au développement<sup>120</sup> lors de sa quarante et unième session,

*Rappelant également* ses propres résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement et prenant note de la résolution 1988/26 de la Commission, en date du 7 mars 1988<sup>27</sup>, qu'a approuvée le Conseil économique et social,

*Réaffirmant* l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

*Consciente* que, par suite de la proclamation de la Déclaration sur le droit au développement, la Commission a abordé une phase nouvelle de ses travaux sur la question, orientée vers la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement<sup>127</sup>, ainsi que tous les autres documents pertinents qui lui ont été présentés lors de sa quarante-troisième session,

*Consciente* de l'intérêt porté aux travaux du Groupe de travail par plusieurs Etats Membres, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales,

1. *Exprime l'espoir* que les réponses des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales, soumises comme suite à la demande que le Secrétaire général leur a adressée sur la base de la résolution 1988/26 de la Commission des droits de l'homme pour les inviter à faire connaître leurs observations et leurs vues touchant la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, contiendront des propositions concrètes propres à renforcer encore la Déclaration;

2. *Approuve* l'accord intervenu à la Commission selon lequel les travaux futurs sur la question du droit au développement devraient être poursuivis progressivement et par étapes;

3. *Engage* le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à étudier, lors de sa douzième session, si nécessaire en même temps que les réponses elles-mêmes, la compilation analytique qui en sera établie par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1988/26 de la Commission, et à présenter à la Commission, lors de sa quarante-cinquième session, ses recommandations finales quant aux propositions qui contribueraient le mieux à renforcer la Déclaration et à en assurer la mise en œuvre aux niveaux individuel, national et international, et en particulier quant aux vues du Secrétaire général et des gouvernements sur les moyens de créer un système d'évaluation de la mise en œuvre et du renforcement de la Déclaration;

4. *Demande* à la Commission de prendre une décision, à sa quarante-cinquième session, sur la base de l'examen

du rapport du Groupe de travail et des vues exprimées par les membres de la Commission au cours de la session, au sujet de l'action à entreprendre sur la question, notamment sur les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration;

5. *Invite* la Commission à lui rendre compte à ce sujet, lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

6. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/128. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* les résolutions pertinentes à ce sujet, en particulier sa résolution 42/118 du 7 décembre 1987, et prenant note de la résolution 1988/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988<sup>27</sup>,

*Consciente* de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

*Consciente également* du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

*Soulignant* qu'il importe que tous les gouvernements adhèrent aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et convaincue que le quarantième anniversaire de son adoption a servi de fil conducteur et imprimé un nouvel élan aux activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

*Convaincue* qu'une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme compléterait utilement les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme<sup>128</sup> et sur l'opportunité d'entreprendre, dans les limites des ressources existantes, une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme<sup>129</sup>;

2. *Réaffirme* qu'il faut que les documents d'information sur les droits de l'homme soient conçus avec soin et présentés sous une forme claire et accessible, correspondent aux besoins et à la situation des régions et des pays,

<sup>127</sup> E/CN.4/1988/10.

<sup>128</sup> A/43/721.

<sup>129</sup> Voir A/43/711.